



Expertise & Audit

Votre partenaire au quotidien

# INFOS LETTRE

Novembre 2017  
N° 9



**Damien BOUTRY**  
Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes



Pour toute information ou documentation complémentaire, contactez-nous au :  
**Tél. : 02 47 39 52 52 • Fax : 02 47 39 59 96**  
**E-mail : [accueil@cgo37.fr](mailto:accueil@cgo37.fr) • Site : [www.cgo37.fr](http://www.cgo37.fr)**

# SOMMAIRE

---

## SOCIAL

CDI de chantier ou d'opération	3
Compte professionnel de prévention	4-5
Accident du travail : un nouveau formulaire de déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet	5-6
Assurance maladie : ligne téléphonique nationale dédiée aux employeurs	6

## PAIE

Contributions chômage : le point sur tous les changements au 1 <sup>er</sup> octobre 2017	7-8
Infraction commise par un salarié avec un véhicule de société	8-9
Retraite complémentaire AGIRC : les cotisations minimales GMP pour 2018	9
Cotisations URSSAF : pour verser ses cotisations trimestriellement à l'Urssaf en 2018, il faut en faire la demande	10-11
Adhésions des entreprises nouvelles à l'AGIRC et l'ARRCO : deux changements à partir de 2018	11-12
Impôt sur le revenu : le prélèvement à la source en paie est confirmé pour 2019	12-13
Fixation du plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2018	14

## FISCAL

Comptes courants d'associés	15
L'IFI remplacerait l'ISF	15-16
Revenus du capital	16
Dépôt de vos factures électroniques destinées à vos clients publics à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	17
Consultation et paiement des avis CFE et/ou IFER	18

## VIE DES AFFAIRES

Taux de l'usure au 1 <sup>er</sup> octobre 2017	19
Du nouveau sur le site « Guichet Entreprises » pour les activités réglementées	19

<b>AGENDA DECEMBRE 2017 ET INDICES</b>	<b>20-21</b>
--	--------------

## CDI de chantier ou d'opération

### Le CDI de chantier ou d'opération doté d'un cadre juridique plus clair

Une des 5 ordonnances réformant le Code du travail revoit le régime du **contrat de travail à durée indéterminée de chantier**, qui permet aux entreprises du BTP de rompre le contrat en fin de chantier, à l'achèvement des tâches convenues.

Désormais, ce contrat ne vise plus uniquement le secteur du BTP, puisqu'il s'intitule officiellement contrat à durée indéterminée de **chantier « ou d'opération »**.

La convention ou l'accord de branche étendu fixe :

- la taille des entreprises concernées ;
- les activités concernées ;
- les mesures d'information du salarié sur la nature de son contrat ;
- les contreparties en rémunération et indemnité de licenciement des salariés ;
- les garanties en termes de formation pour les salariés concernés ;
- les modalités adaptées de rupture anticipée (hypothèse où l'opération relative au contrat conclu ne peut pas se réaliser ou se termine avant le terme prévu).

**L'objectif est de permettre au secteur du BTP de continuer à recourir au CDI de chantier sans accord collectif.**

La rupture du contrat de travail en fin du chantier ou une fois l'opération réalisée est soumise aux règles de procédure en matière de licenciement relatives à l'entretien préalable et à la notification du licenciement (cause réelle et sérieuse).

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux contrats conclus depuis le 23 septembre 2017.

Ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017, art. 30 et 31, JO du 23

# Compte professionnel de prévention

## Le compte pénibilité (C3P) devient le (C2P) compte professionnel de prévention - Obligations allégées pour les employeurs -

Le gouvernement a simplifié le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) en le remplaçant par le **compte professionnel de prévention** (C2P).

### Sortie de 4 facteurs de risques

Dans l'ancien compte pénibilité, l'employeur devait déclarer l'exposition de ses salariés à 10 facteurs de risques liés à des contraintes physiques et environnementales agressives, à des rythmes de travail soutenus.

Avec la réforme, cette **obligation de déclaration** ne porte plus que sur **6 facteurs de risques** liés à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail :

- activités en milieu hyperbare,
- températures extrêmes,
- bruit,
- travail de nuit,
- travail en équipes successives alternantes,
- travail répétitif.

En revanche, l'**obligation de déclaration** est **supprimée pour 4 facteurs de risques** :

- postures pénibles,
- vibrations mécaniques,
- manutention manuelle des charges),
- ainsi que les agents chimiques dangereux (y inclus poussières et fumées).

### Quatre risques traités via un dispositif de retraite anticipée

Les 4 facteurs de risque sortis du compte professionnel de prévention sont maintenant traités dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente liée à la pénibilité. Le salarié devra avoir contracté une maladie professionnelle, figurant sur une liste à fixer par arrêté, et être frappé d'un taux d'incapacité permanente (IPP) d'au moins 10 % (sauf éventuelle modification par décret).

Le salarié n'aura pas à justifier d'une durée d'exposition aux facteurs de risques, ni à établir que l'incapacité permanente est directement liée à leur exposition. Une visite médicale de fin de carrière permettra aux salariés concernés de faire valoir leurs droits.

## Suppression des cotisations attachées à la pénibilité

L'ordonnance acte le transfert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, du financement du compte professionnel de prévention à la branche accidents du travail – maladies professionnelles de la sécurité sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les taux de cotisations sont revus.

## Entrée en vigueur

La réforme s'applique dès le 1<sup>er</sup> octobre 2017 sous réserve, pour certaines mesures, des décrets d'application nécessaires à leur mise en œuvre.

Les nouvelles dispositions concernant un départ en retraite anticipé sont entrées en vigueur à cette date.

Pour les 4 facteurs sortant du C3P, les employeurs déclareront début 2018 les expositions 2017 constatées sur les 3 premiers trimestres de l'année. Les déclarations concernant les 6 autres facteurs seront effectuées sur la totalité de l'année.

Tous les droits acquis par les salariés sont conservés et basculés au 1<sup>er</sup> octobre 2017 sur le C2P, y compris les droits acquis antérieurement sur les 4 facteurs qui n'en relèvent plus. Ces points acquis seront utilisables dans le cadre du nouveau dispositif.

Les **cotisations pénibilité** seront pour leur part **supprimées au 1<sup>er</sup> janvier 2018**. Il faut donc les payer au titre de l'année 2017.

Toutefois, pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2017, la cotisation additionnelle n'est due que par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés aux 6 facteurs toujours pris en compte dans le dispositif (cotisations appelées sur les rémunérations des salariés exposés à ces 6 facteurs).

Ordonnance 2017-1389 du 22 septembre 2017, JO du 23

# Accident du travail ou de trajet

## **Un nouveau formulaire de déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet**

Dès qu'il en a connaissance, l'employeur doit déclarer un accident du travail, avec ou sans arrêt de travail (obligations identiques en cas d'accident de trajet). La déclaration s'opère sous 48 h, à la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend la victime.

Pour **déclarer l'accident**, l'employeur utilise un **nouveau formulaire**, connu sous le numéro **CERFA 14463\*03** (ex CERFA 14463\*02), accessible sur les sites :

- [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) et [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) (remplissage à l'écran et/ou impression),
- [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) (télé-déclaration).

En pratique, l'employeur a toujours 3 solutions :

- il remplit le CERFA papier, envoie les 3 premiers feuillets à la CPAM du salarié par LRAR et conserve le quatrième feuillet ;
- il renseigne le document sur Internet, en expédie 3 copies à la CPAM du salarié par courrier recommandé avec accusé de réception et conserve la quatrième ;
- il renseigne le document sur Internet et le transmet par voie informatique sans recours au support papier ([www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)).

Arrêté du 26 septembre 2017, JO 21 octobre

## Assurance maladie

A compter du **6 novembre 2017**, pour répondre plus efficacement à vos interrogations, l'Assurance Maladie met à votre disposition **une ligne téléphonique nationale dédiée aux employeurs en composant le 3679** (Service de 0,06 euros + prix de l'appel).

Elle vous permet de contacter plus facilement l'Assurance Maladie et d'obtenir des informations sur :

- la protection maladie d'un nouveau salarié,
- les arrêts maladie (attestation de salaires, subrogation, ...),
- la demande de contrôle d'un salarié en arrêt de travail,
- les accidents du travail ou les maladies professionnelles,
- les congés maternité et paternité,
- les services en ligne de l'Assurance Maladie : DSN et eDAT,
- le détachement à l'étranger d'un collaborateur,
- ou toute autre question relative à vos démarches.

Lettre Info Assurance maladie - [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)



## Contributions chômage

### Le point des changements au 1<sup>er</sup> octobre 2017

Augmentation générale de la cotisation patronale d'assurance chômage, suppression de la surtaxation des CDD pour accroissement d'activité et de l'exonération pour embauche d'un jeune... L'Unédic fait le point sur tout ce qui a changé au 1<sup>er</sup> octobre.

#### ✚ Contribution de droit commun : contribution exceptionnelle jusqu'en 2020

Son **taux**, à la charge exclusive des **employeurs**, est de **0,05 %**.

Le taux des contributions applicables aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 est porté à 6,45 % réparti comme suit :

- 4,05 % à la charge des employeurs,
- 2,40 % à la charge des salariés.

#### ✚ Suppression de la majoration due au titre des CDD pour surcroît d'activité

La majoration de la part patronale des contributions dues au titre des CDD d'une **durée inférieure ou égale à 3 mois**, conclus pour accroissement temporaire d'activité, est **supprimée** pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**Exemple** : CDD pour accroissement temporaire d'activité, d'une durée de 2 mois, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2017. La majoration est due sur les rémunérations versées en septembre 2017, mais pas sur celles versées en octobre 2017.

L'employeur est fondé à demander le remboursement de la majoration versée sur la paie de septembre 2017 en cas d'embauche du salarié en CDI à l'issue du CDD, même si le CDD est transformé en CDI après le 30 septembre 2017.

#### ✚ Maintien de la majoration due au titre des CDD d'usage

La majoration de 0,50 % de la part patronale des contributions dues au titre des CDD d'usage d'une **durée inférieure ou égale à 3 mois** demeure **applicable jusqu'au 31 mars 2019**.

#### ✚ Rémunérations versées par des organismes tiers

La majoration de la part patronale des contributions dues pour les CDD d'usage est adaptée pour les rémunérations versées par des organismes tiers payants.

Sont notamment concernés :

- les indemnités de congés payés versées par les caisses de congés payés dans les secteurs du BTP, du spectacle, du transport et de la manutention portuaire ;
- les compléments de rémunération versés par les Sociétés de Perception et de Répartition des Droits (SPRD) aux artistes-interprètes, en vertu d'accords collectifs ou spécifiques, et calculés au prorata du cachet initial de l'artiste.

Des règles spécifiques de calcul sont instaurées (merci de nous contacter).

### **Suppression de l'exonération pour l'embauche de salariés de moins de 26 ans**

L'**exonération** de la part patronale des contributions en cas **d'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans** est **supprimée** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Cette exonération continue de s'appliquer jusqu'à son terme lorsque toutes les conditions prévues pour en bénéficier, et notamment la confirmation de la période d'essai du salarié, sont remplies au plus tard le 30 septembre 2017.

## Infraction commise par un salarié avec un véhicule de société



### **Quelles informations transmettre par l'employeur ?**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'employeur doit déclarer adresse et identité du salarié auteur d'infraction routière commise avec un véhicule de société appartenant ou loué par celle-ci et constatée par radar automatisé.

A cet effet, la loi stipule que le représentant légal de la société dispose de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention pour communiquer, par lettre recommandée avec avis de réception ou de façon dématérialisée, l'identité et l'adresse du conducteur ou justifier de l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

### **Déclaration par lettre recommandée avec avis de réception**

Le représentant légal de la personne morale utilise le formulaire joint à l'avis et précise :

- soit l'identité et l'adresse de la personne physique présumée conduisant le véhicule lorsque l'infraction a été constatée (référence de son permis de conduire) ;



- soit les éléments permettant d'établir l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre évènement de force majeure.

Dans cette dernière hypothèse, l'employeur doit joindre au formulaire selon le cas :

- la copie du récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation ;
- la copie de la déclaration de destruction de véhicule ;
- la copie de la déclaration de cession du véhicule et son accusé d'enregistrement, ou une déclaration motivée expliquant tout autre évènement de force majeure.

### Déclaration dématérialisée

Le représentant légal de la personne morale peut procéder à sa déclaration sur le site **www.antai.fr** (mêmes effets que l'envoi d'un LRAR).

L'employeur transmet de façon numérisée, selon les formats indiqués sur le site, la copie des documents justifiant d'un vol, d'une destruction ou cession du véhicule ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation (ou autre évènement de force majeure).

### Absence de déclaration ou fraude

**L'employeur qui ne procède pas à la déclaration requise encourt une amende de 4<sup>e</sup> classe (750 € maximum pour les personnes physiques ; 3 750 € maximum pour les personnes morales).**

Arrêté du 15 décembre 2016 : JO 22

## Retraite complémentaire AGIRC

### Les cotisations minimales GMP pour 2018

L'AGIRC indique qu'en 2018, les cotisations de retraite complémentaire AGIRC correspondant à la **garantie minimale de points** (GMP) sont fixées à **872,52 € par an** (salarié à temps plein, soit 72,71 € par mois, dont 27,60 € de part salariale et 45,11 € de part patronale). En pratique, ces valeurs devraient correspondre à une tranche B fictive de 353,82 € par mois, soit 4 245,84 € par an (salarié à temps plein présente toute l'année).

Circ. AGIRC 2017-10 DT du 16 octobre 2017

# Cotisations URSSAF

## Versement mensuel des cotisations à l'Urssaf en 2018.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, tous les employeurs devront acquitter leurs cotisations selon une périodicité mensuelle auprès de l'Urssaf. **Toutefois, ceux de moins de 11 salariés ont pu opter avant le 31 décembre 2017 pour le maintien ou la mise en place d'un paiement trimestriel.**

### > Cas général

Le versement des cotisations sociales est effectué le mois suivant la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues, au plus tard aux échéances suivantes :

- le 5 de ce mois pour les employeurs dont l'effectif est d'au moins cinquante salariés et dont la paie est effectuée au cours du même mois que la période de travail ;
- le 15 de ce mois dans les autres cas (employeurs de 50 salariés et plus en décalage de paie, employeurs de moins de 50 salariés).

La DSN liée à la paie d'un mois doit être transmise à la même date.

### > Cas particuliers

#### ⇒ **Option pour le versement trimestriel**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les employeurs occupant **moins de 11 salariés** doivent acquitter les cotisations et contributions selon une périodicité mensuelle. Ils ont pu opter avant le 31 décembre 2017 pour le maintien ou la mise en place du paiement trimestriel.

#### ⇒ **Entreprises de plus de 9 salariés décalant la paie au 24 novembre 2016**

L'Urssaf confirme que les entreprises qui ne pratiquaient pas le décalage de paie avant le 24 novembre 2016, notamment celles immatriculées après cette date ne peuvent pas bénéficier du calendrier transitoire. Pour ces entreprises payant les salaires en M+1, l'exigibilité des cotisations au 15 M+1 est d'application immédiate.

## Tableaux de synthèse

### Employeurs de moins de 50 salariés

Effectif de l'entreprise	Paiement des salaires	Exigibilité de la DSN	Exigibilité des cotisations et contributions sociales en 2018
Moins de 50 salariés	Quelle que soit la date	Le 15 du mois M+1	Le 15 du mois M+1
Moins de 11 salariés ayant opté pour une exigibilité trimestrielle			Le 15 du 1 <sup>er</sup> mois du trimestre qui suit

Editions Francis Lefebvre - Doc. Urssaf 13 octobre 2017

## Retraite complémentaire

### Adhésions des entreprises nouvelles à l'AGIRC et l'ARRCO : deux changements à partir de 2018

L'AGIRC et l'ARRCO ont adopté deux changements en matière d'adhésion des entreprises nouvelles, mises en œuvre à partir de 2018. Il s'agit :

- d'une part, de l'adhésion des entreprises lors de l'embauche de leur 1<sup>er</sup> salarié,
- d'autre part, de la modification du répertoire professionnel pour remplacer le critère des codes NAF par le numéro d'identifiants des conventions collectives (IDCC).

Les nouvelles mesures seront effectives au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'adhésion des entreprises nouvelles relevant du domaine interprofessionnel et du domaine professionnel.

#### > Adhésion lors de l'embauche du premier salarié

Les entreprises nouvelles sont tenues d'adhérer aux institutions ARRCO et AGIRC relevant d'un même groupe de protection sociale, même si elles n'emploient pas de salariés.

À partir de 2018, ce sera à **l'embauche du premier salarié** que l'adhésion de l'entreprise sera formalisée (envoi d'un certificat d'adhésion).

### > Répertoire professionnel : la référence au code NAF remplacée par les codes IDCC des conventions collectives

Le répertoire professionnel AGIRC et ARRCO a été établi en considération, notamment, de la désignation d'institutions par des conventions collectives ou des accords de retraite étendus.

En pratique, ce répertoire a été élaboré à partir des codes NAF de l'Insee, censés identifier l'activité des entreprises. Mais cette référence au code NAF n'est pas sans poser difficulté :

- il constitue une simple présomption de l'activité principale et en cas de contestation, d'autres critères peuvent être pris en compte (convention collective, activité requérant le plus grand nombre d'heures pour la part la plus importante du chiffre d'affaires, etc...) ;
- certaines compétences professionnelles ne correspondent pas à l'intégralité des activités visées par un code NAF précis.

Jugeant que ces difficultés peuvent occasionner des conflits d'adhésion, l'AGIRC et l'ARRCO ont adopté un **nouveau répertoire professionnel qui se réfère uniquement à la convention collective** appliquée. Il est établi par références aux codes identifiants des conventions collectives (codes IDCC). Ces codes sont déclarés dans la DSN, ce qui permettra d'orienter les déclarations des entreprises nouvelles vers le groupe de protection sociale compétent désigné par le répertoire professionnel.

## Impôt sur le revenu

### Le prélèvement à la source en paye est confirmé pour 2019

Les pouvoirs publics ont confirmé que le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu deviendra bien effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019, (quelques aménagements).

#### ✚ Le calendrier de déploiement du PAS

La déclaration des revenus 2017 effectuée au printemps 2018 servira à déterminer le taux de prélèvement à la source (PAS) appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le contribuable sera informé du taux de PAS du foyer fiscal à l'issue de sa déclaration s'il l'effectue sur Internet (ou son avis d'imposition s'il l'effectue sous forme papier).

Dès qu'un salarié aura eu connaissance de son taux de retenue à la source (RAS), il disposera de plusieurs options :

- les couples pourront opter pour des taux individualisés, chaque membre du foyer disposant alors d'un taux qui lui est propre en fonction de ses propres revenus ;
- chaque salarié pourra choisir la non-transmission de son taux de PAS à l'employeur, auquel cas il se verra appliquer une grille de taux neutres.

Les employeurs devront ensuite appliquer le taux de PAS en paye, soit le taux transmis par l'administration fiscale via la DSN, soit le taux neutre, dès la paye de janvier 2019. Le taux de PAS sera actualisé en septembre 2019, en fonction des changements éventuels liés à la déclaration des revenus 2018 (printemps 2019). Et ainsi de suite.

Dans certains cas limitativement énumérés, les contribuables pourront demander en cours d'année à l'administration fiscale une mise à jour de leur taux de PAS (mariage, naissance, décès du conjoint, variation importante de revenus, etc...).

### ✚ **Accompagnement renforcé et modifications annoncées**

Les enseignements tirés de l'expérimentation menée durant l'été 2017 et les propositions formulées par l'inspection générale des finances ont conduit le gouvernement à prévoir quelques aménagements au dispositif et dans l'accompagnement de son déploiement.

Côté communication, on notera en particulier :

- une phase de simulation dès octobre 2018 : information personnalisée de chaque contribuable quant au montant qui aurait été prélevé si la réforme était activée ;
- une collaboration présentée comme « étroite » avec les collecteurs, dont les employeurs, on leur fournit la documentation à joindre aux bulletins de paye ;
- la diffusion d'un kit par l'administration fiscale auprès des collecteurs, pour les accompagner dans la mise en œuvre du PAS. La communication sera axée sur le contact à privilégier pour les questions relatives au PAS.

Sur le plan technique, plusieurs modifications seront apportées au dispositif :

- des sanctions assouplies en cas de modulation erronée à la baisse du taux de PAS par le contribuable (régime unique de pénalités, admission d'une marge d'erreur) ;
- l'application du taux neutre sera simplifiée, en supprimant les spécificités liées à la période de travail (embauche en cours de mois, etc...) ;
- le nécessaire sera fait pour que les collecteurs connaissent le taux du PAS des contribuables avant le 1er versement du revenu pour application immédiate ;
- un allègement des sanctions est prévu pour les collecteurs en cas de défaillance déclarative (amende minimale ramenée de 500 € à 250 €).

Dossier de presse du 13 novembre 2017 sur l'entrée en vigueur du prélèvement à la source ; <http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/22868.pdf>

# Cotisations

## Fixation du plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2018

Le plafond de la sécurité sociale pour 2018 s'élèvera à **3 311 € par mois**, et **182 € par jour** (valeurs à confirmer par arrêté).

Compte tenu des règles de calcul prévues par le code de la sécurité sociale, les autres valeurs seront de :

- plafond annuel : 39 732 €,
- plafond trimestriel : 9 933 €,
- plafond par quinzaine : 1 656 €,
- plafond par semaine : 764 €,
- plafond horaire : 25 €.

Ces valeurs s'appliqueront aux périodes d'emploi accomplies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<http://www.urssaf.fr> (information du 27 novembre 2017)

## Comptes courants d'associés

Pour le **troisième trimestre 2017**, le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans, s'élève à **1,59 %**.

Pour les entreprises dont l'exercice est de 12 mois, le taux maximal d'intérêts déductibles pour les exercices clos à compter du 30 septembre 2017 est le suivant :

Exercices clos	Taux maximal %
Du 30 septembre au 30 octobre 2017	1,73 %
Du 31 octobre au 29 novembre 2017	1,71 %
Du 30 novembre au 30 décembre 2017	1,69 %

JO du 27 septembre 2017

## L'IFI remplace l'ISF

L'impôt de solidarité sur la fortune (**ISF**) est **supprimé** et remplacé par **l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)**.

Seul le patrimoine immobilier d'une valeur nette supérieure à 1,3 M€ sera imposable.

Seront taxables les biens immobiliers et droits réels immobiliers détenus directement par le redevable, ainsi que les parts ou actions de sociétés ou d'organismes (SCI, fonds immobiliers...) représentatives de tels biens.

L'immobilier affecté à l'exploitation de l'entreprise du redevable reste exonéré.

L'abattement de 30 % sur la valeur de la résidence principale sera maintenu ainsi que les dispositions suivantes empruntées à l'ISF (caractère annuel de l'impôt, seuil d'imposition, foyer fiscal, règles de territorialité, barème et décote, plafonnement).

La réduction pour investissement au capital des PME et pour souscription de parts de fonds (FCPI, FIP) sera supprimée.

Seule sera maintenue la réduction pour dons.



L'IFI entrerait en vigueur dès 2018. Toutefois les versements effectués au titre des réductions d'ISF pour investissements et pour dons, entre la date limite de dépôt de la déclaration ISF 2017 et le 31 décembre 2017, seraient imputables sur l'IFI dû au titre de l'année 2018.

Loi de finances 2018 votée à l'Assemblée nationale

## Revenus du capital

### Instauration d'une taxation forfaitaire pour les revenus du capital

La Loi de finances pour 2018 prévoit la mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique d'IR (PFU ou « **flat tax** ») de **12,8 % sur les revenus du capital augmenté des prélèvements sociaux de 17,20 %**, soit un **taux global d'imposition de 30 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**.

Ce PFU de 12,8 % concernerait :

- les plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux des particuliers ;
- les produits des contrats d'assurance-vie afférents à de nouveaux versements (primes versées à compter du 27 septembre 2017), sauf application du taux dérogatoire de 7,5 % lorsque le montant total des encours, net des produits, détenu par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats n'excède pas un seuil de 150 000 € ;
- l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (intérêts, revenus distribués et assimilés), intérêts des PEL et CEL ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les contribuables qui y ont intérêt peuvent opter pour le barème progressif de l'IR :

- avec des abattements pour une durée de détention pour les titres acquis avant 2018 pour le calcul des plus-values mobilières ;
- avec l'abattement de 40 % sur les dividendes.

L'abattement fixe de 500 000 € des dirigeants de PME partant à la retraite est maintenu pour les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2022 quelles que soient les modalités d'imposition des dites plus-values (taux forfaitaire ou barème de l'IR).

Loi de finances 2018 enregistré à l'Assemblée nationale

# Factures électroniques

**RAPPEL**

## Dépôt de vos factures électroniques destinées à vos clients publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

La facturation électronique devient obligatoire :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les entreprises fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc...) de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés), comme elle l'est depuis janvier dernier pour les entreprises de plus de 5 000 salariés ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

L'administration met à votre disposition un portail Internet (« Chorus Pro ») permettant de dématérialiser facilement, gratuitement et de façon sécurisée vos factures.

Si vous aussi, comptez parmi vos clients, des collectivités locales, des ministères ou des hôpitaux, alors n'attendez plus pour réduire votre charge administrative et améliorer la compétitivité de votre entreprise. La facturation électronique, c'est :

- un gain de temps dans l'envoi, le traitement, le suivi de vos factures ;
- des économies d'affranchissement et d'archivage papier ;
- le suivi en ligne sur Chorus Pro du traitement de vos factures.

Pour tout savoir sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet « Communauté Chorus Pro » à l'adresse <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>.

Vous y trouverez toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre organisation.

## A noter

**Nous vous invitons à être attentifs, si vous devez contracter un appel d'offres ou avec une entité relevant du public.**

**De son côté, le cabinet CGO étudie la mise en place d'un service complet de facturation accessible à nos clients sur une plateforme 100% WEB, accessible à tous par login et mot de passe personnalisé.**

Site : Direction Générale des Finances Publiques – [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

# Consultation et paiement des avis de CFE et/ou IFER

**Les avis de CFE et/ou d'IFER 2017 sont disponibles sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)**

Si vous êtes mensualisé, la mise en ligne est intervenue depuis le 17 novembre 2017.

Pour connaître le montant de votre imposition, connectez-vous à votre espace professionnel puis sélectionnez « MES SERVICES > Consulter > Avis C.F.E ».

Vous accédez ensuite à vos avis de CFE en cliquant simplement sur le bouton « Accès aux avis de CFE » ou via le menu « Accès par impôt > Cotisation foncière des entreprises ».

**Si vous n'avez pas encore d'espace professionnel, vous devez le créer dès maintenant.** Depuis le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), cliquez sur « Votre espace professionnel » puis sur le lien « Créer et activer mon espace professionnel ». Vous l'activerez, dès la réception de votre code d'activation (**envoyé par courrier**).

Rappel des délais de paiement : **15 décembre 2017 minuit.**

## **Pour payer votre cotisation ?**

- > Si vous avez déjà opté pour un **prélèvement automatique** (mensuel ou à l'échéance), vous n'avez **rien à faire au titre de la mise en paiement**.
- > Si vous n'aviez pas fait ce choix, et qu'à ce jour, votre CFE n'est pas réglée, vous devez procéder au règlement par chèque en y joignant une demande de remise de majoration.

**Vous devez en tous cas vous assurer que votre espace est bien créé, de telle sorte que la prochaine échéance sera « visible » pour vous.**

Site : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

## Taux de l'usure

### Au-delà de 13,81 %, les intérêts sur les découverts sont usuraires

Le taux de l'usure est calculé en fonction des taux pratiqués par les banques au cours du trimestre précédent. Plus précisément, un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit.

Pour les découverts qui sont accordés aux entreprises (personnes physiques ou personnes morales) au cours du dernier trimestre 2017, le taux de l'usure est fixé à **13,81 %**.

En pratique, cela signifie qu'une banque ne peut pas prélever des intérêts à un taux supérieur à 13,81 % sur les découverts consentis depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Avis du 27 septembre 2017 concernant l'usure, JO du 27, texte n° 124

## Activités réglementées

### Du nouveau sur le site « Guichet Entreprises » pour les activités réglementées

Le service en ligne « guichet-entreprises.fr » permet aux entrepreneurs d'accomplir de très nombreuses formalités relatives à la création et à la vie de leur entreprise, avec la possibilité notamment d'effectuer en ligne les demandes d'autorisation pour exercer une activité réglementée.

Outre les autorisations d'exercer une activité réglementée liées à une qualification professionnelle artisanale, il est désormais possible d'effectuer une demande d'autorisation dans des secteurs aussi variés que ceux de diagnostiqueur immobilier, d'éditeur, d'agent de voyage, de capitaine de navire de commerce, d'esthéticienne, etc...

<https://www.guichet-entreprises.fr/fr/>



# Décembre 2017

## FISCAL



### Entreprises soumises à la TVA :

- déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en novembre 2017



### Prélèvement libératoire et /ou retenue à la source :

- déclaration n° 2777-D à déposer au service des impôts accompagnée du versement de l'impôt pour les sociétés ayant payé des dividendes et/ou intérêts de comptes courants d'associés en novembre 2017

### Impôt Société :

- pour les entreprises assujetties clôturant au 31/08/2017
  - télépaiement du solde de liquidation

### Cotisation foncière des entreprises :

- télépaiement ou paiement par prélèvement à l'échéance de la CFE et des IFRD dues au titre de 2017



### Cotisation foncière des entreprises :

- déclaration provisoire de la CFE pour les redevables ayant créé un établissement ou succédé à un exploitant en 2017

### Délai variable :

- déclaration de TVA du mois de novembre 2017

## SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés (DSN)

## Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
1 <sup>er</sup> trimestre	1554	1617	1646	1648	1632	1615	1650
<b>2<sup>ème</sup> trimestre</b>	1593	1666	1637	1621	1614	1622	<b>1664</b>
3 <sup>ème</sup> trimestre	1624	1648	1612	1627	1608	1643	
4 <sup>ème</sup> trimestre	1638	1639	1615	1625	1629	1645	

INSEE, 19 septembre 2017

## Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	4 <sup>ème</sup> trimestre 2016	1 <sup>er</sup> trimestre 2017	2 <sup>ème</sup> trimestre 2017	3 <sup>ème</sup> trimestre 2017
Baux d'habitation (IRL)	125,50	125,90	126,19	<b>126,46</b>
Baux commerciaux (ILC)	108,91	109,46	<b>110,00</b>	
Baux professionnels (ILAT)	108,94	109,41	<b>109,89</b>	

INSEE, 19 septembre 2017 et 12 octobre 2017